



Conseil de
l'Union européenne

079216/EU XXVII. GP
Eingelangt am 09/11/21

Bruxelles, le 9 novembre 2021
(OR. fr)

12392/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0299 (NLE)

PECHE 334

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que de son protocole de mise en oeuvre

12392/21

KAD/EB/vvs

LIFE.2

FR

DÉCISION (UE) 2021/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne,
et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable
entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie
ainsi que de son protocole de mise en oeuvre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie (ci-après dénommée "Mauritanie"), approuvé par le règlement (CE) n° 1801/2006 du Conseil¹, est appliqué à titre provisoire depuis le 8 août 2008. Son protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par cet accord, appliqué à titre provisoire depuis le même jour, a été remplacé plusieurs fois.
- (2) Le protocole actuellement en vigueur expire le 15 novembre 2021.
- (3) Le 8 juillet 2019, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec la Mauritanie en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un nouveau protocole mettant en œuvre cet accord.
- (4) Entre septembre 2019 et juillet 2021, huit cycles de négociations ont eu lieu avec la Mauritanie. Ces négociations ont été finalisées et l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie (ci-après dénommé "accord de partenariat") et son protocole de mise en œuvre (ci-après dénommé "protocole") ont été paraphés le 28 juillet 2021.

¹ Règlement (CE) n° 1801/2006 du Conseil du 30 novembre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie (JO L 343 du 8.12.2006, p. 1).

- (5) L'accord de partenariat et le protocole ont pour objectifs de permettre aux navires de l'Union d'exercer leurs activités de pêche dans les eaux mauritaniennes et de permettre à l'Union et à la Mauritanie de collaborer étroitement afin de continuer à favoriser le développement d'une politique de pêche durable et une exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche mauritanienne et dans l'océan Atlantique, conformément à l'objectif de conservation des ressources biologiques de la mer reconnu par le droit de l'Union. Cette coopération contribue également à l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.
- (6) Il convient de signer l'accord de partenariat et le protocole.
- (7) L'accord de partenariat et le protocole devraient entrer en vigueur dans les meilleurs délais étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche mauritanienne et la nécessité d'éviter ou de réduire autant que possible la durée pendant laquelle ces activités sont interrompues, le cas échéant.

- (8) Il convient d'appliquer l'accord de partenariat et le protocole à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à leur entrée en vigueur.
- (9) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹ et a rendu un avis le 14 octobre 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie et de son protocole de mise en œuvre est autorisée sous réserve de la conclusion de ces actes¹⁺.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord de partenariat et le protocole au nom de l'Union.

Article 3

L'accord de partenariat et le protocole sont appliqués à titre provisoire, conformément à leurs articles 20 et 19 respectivement, à partir du jour de leur signature², dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à leur entrée en vigueur.

¹ Les textes de l'accord de partenariat et du protocole sont publiés au JO L

⁺ JO: veuillez insérer dans la note de bas de page les références au JO de l'accord de partenariat et du protocole figurant dans le document ST 12446/21.

² La date à partir de laquelle l'accord de partenariat et le protocole seront appliqués à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
